

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

---

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**Relatif à la lutte contre le bruit**  
**N° 05/2011**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2215-1-, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire.

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 et R 623-2

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

VU le Code de la Route et notamment son article R 318-3

CONSIDERANT

- qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques
- que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2** : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

Des publicités par cris ou chants  
De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones  
Des réparations ou réglages de moteur  
De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues  
De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants  
De diverses activités sportives ou de loisirs,

**ARTICLE 3** : Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour les différentes manifestations locales.

**ARTICLE 4** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire habilité à dresser des procès verbaux.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera affiché au lieu habituel à la Mairie et aux panneaux d'affichage installés sur la commune.

**ARTICLE 6** :le présent arrêté sera notifié :

- A Madame le Sous-préfet
- A la Communauté de brigade de Gendarmerie de Soulac sur mer et Saint Vivien de Médoc

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 29 Avril 2011

Le Maire  
G.CECCHINI

